

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 71/07

11 octobre 2007

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-283/06 et C-312/06

*KÖGÁZ Rt., E-ON IS Hungary Kft., E-ON DÉDÁSZ Rt., Schneider Electric Hungária Rt.,
TESCO Áruházak Rt., OTP Garancia Biztosító Rt., OTP Bank Rt., ERSTE Bank Hungary Rt.,
Vodafone Magyarország Mobil Távközlési Rt. / Zala Megyei Közigazgatási Hivatal Vezetője*

OTP Garancia Biztosító Rt. / Vas Megyei Közigazgatási Hivatal

L'IMPÔT LOCAL HONGROIS SUR LES ENTREPRISES EST COMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Il présente des caractéristiques qui le distinguent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La loi hongroise relative aux impôts locaux¹ habilite les communes de Hongrie à instituer, sur leur territoire, un impôt local sur les entreprises (HIPA). Après l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, plusieurs sociétés hongroises ont entamé des procédures judiciaires afin de faire constater que le HIPA n'est pas compatible avec la sixième directive TVA².

Deux juridictions hongroises ont demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur la compatibilité du HIPA avec la sixième directive TVA, et en particulier avec l'interdiction³ pour les États membres d'introduire ou de maintenir des systèmes fiscaux qui ont le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires.

La Cour rappelle, tout d'abord, les objectifs de l'instauration du système commun de TVA : établir un marché commun ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur, en éliminant les différences d'impositions fiscales susceptibles de fausser la concurrence et d'entraver les échanges. Ce système est censé remplacer les taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les différents États membres. Par conséquent, il ne permet pas de maintenir ou

¹ La loi C de 1990.

² Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388 (JO L 376, p. 1).

³ Interdiction figurant à l'article 33 de la sixième directive TVA.

d'introduire des impositions présentant les caractéristiques d'une taxe sur le chiffre d'affaires. En revanche, il ne s'oppose pas au maintien ou à l'introduction d'une taxe qui ne présenterait pas l'une des caractéristiques essentielles de la TVA.

La Cour analyse et compare, ensuite, les caractéristiques fondamentales des deux impositions :

La TVA, selon le système commun, s'applique en général aux transactions sur les biens et les services ; son montant est proportionnel aux prix des biens ou des services ; elle est perçue à chaque stade du processus de production et distribution ; l'assujetti peut déduire de la taxe due des montants acquittés lors des étapes précédentes (la charge finale repose en définitive sur le consommateur).

Le HIPA est, par contre, assis sur la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires lié aux biens vendus ou aux services fournis au cours d'un exercice fiscal et, d'autre part, le prix de revient des biens vendus, la valeur des services intermédiaires et le coût des matériaux. Le HIPA étant ainsi calculé sur la base d'un chiffre d'affaires périodique, il n'est pas possible de déterminer avec précision le montant de la taxe éventuellement répercuté sur le client à l'occasion de chaque vente de bien ou de chaque prestation de service, si bien qu'**il n'est pas satisfait à la condition de proportionnalité de ce montant aux prix perçus par l'assujetti.**

De plus, même si l'on peut supposer qu'un assujetti au HIPA qui pratique la vente au consommateur final tiendra compte, pour fixer son prix, du montant de la taxe incorporé à ses frais généraux, **tous les assujettis n'ont pas la possibilité de répercuter, ou de répercuter totalement, la charge de la taxe sur le consommateur final.**

Dans ces conditions, la Cour conclut que le HIPA se distingue de la TVA d'une manière telle qu'il ne saurait être qualifié de taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires au sens de la sixième directive TVA. Il en découle qu'un prélèvement fiscal présentant des caractéristiques telles que celles du HIPA est **compatible avec la sixième directive TVA.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR, HU, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[C-283/06](#) et [C-312/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034